



Réponse

**du Gouvernement de la République française
au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à la visite effectuée en France**

du 23 au 30 novembre 2018

Le Gouvernement de la République française a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en novembre 2018 figure dans le document CPT/Inf (2020) 11.

Strasbourg, le 24 mars 2020

REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A
SA VISITE EN FRANCE DU 23 AU 30 NOVEMBRE 2018

29 novembre 2019

~

Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le « CPT ») a effectué une visite en France du 23 au 30 novembre 2018.

L'objectif principal de cette visite *ad hoc* était d'examiner la manière dont sont traitées et prises en charge les personnes privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration.

Il s'agissait de la septième visite *ad hoc* du CPT en France, la treizième au total en ajoutant les six visites périodiques effectuées par le Comité.

Préalablement au déroulement de cette visite, et en vue de prévenir toute difficulté pouvant nuire à sa conduite, chaque administration ayant la charge de lieux de privation de liberté a informé l'ensemble de ses services de l'objet et du but de cette visite, ainsi que de ses modalités. Ont été rappelés à cette occasion le mandat et les prérogatives du CPT, les dispositions pertinentes de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les instructions de caractère général contenues dans la circulaire du Premier Ministre en date du 8 mars 2000¹.

Les autorités françaises ont mis en place une cellule de veille et d'assistance aux membres du CPT, opérationnelle de façon permanente, de jour comme de nuit. Le périmètre de cette cellule couvrait l'ensemble des administrations centrales et territoriales ayant la

¹ Circulaire du 8 mars 2000 relative à la mise en œuvre de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en date du 26 novembre 1987, NOR: PRMX0004006C.

responsabilité de lieux susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du CPT.

C'est dans cet esprit de coopération que la visite s'est déroulée.

Le Gouvernement se félicite des conditions de déroulement de cette visite *ad hoc*, du dialogue constructif avec les membres de la délégation et des consultations de haut niveau que les membres de celle-ci ont eues avec le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et les hauts fonctionnaires des administrations concernées. Il se montre également très satisfait que la visite du CPT ait été l'occasion pour ce dernier de s'entretenir avec plusieurs organisations non gouvernementales actives dans ses domaines d'intérêt, ainsi qu'avec plusieurs institutions indépendantes.

~

Demande d'informations du §11 :

« Le Comité souhaite recevoir des informations concernant les mesures prises par les autorités françaises afin d'adapter la prise en charge à des durées de rétention potentiellement plus longues. »

1. L'allongement de la durée maximale de rétention, prévu par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Cette durée maximale s'applique de manière limitée, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, à des situations particulières de personnes retenues révélant une obstruction manifeste à l'exécution de la mesure d'éloignement, une attente d'obtention de laissez-passer consulaire, une demande de protection pour raison de santé ou une demande d'asile déposées en fin de rétention.
2. Aucun centre de rétention n'a été désigné pour recevoir spécifiquement des personnes retenues dont le juge confirmerait le placement au-delà d'une période de 45 jours et jusqu'à 90 jours. Le centre de rétention administrative (CRA) de Lille dispose cependant d'un espace d'une capacité de 3 places dédié aux étrangers retenus condamnés pour des faits de terrorisme et pour lesquels la durée de rétention peut être de 180 jours maximum.
3. Le nombre d'étrangers maintenus en rétention au-delà de 60 jours est resté relativement faible (4,8 % des retenus au premier semestre 2019).
4. Dans le cadre de l'augmentation des capacités de rétention (800 places en CRA pourraient être créées d'ici 2023), et en prévision de l'augmentation de la durée moyenne de rétention, un effort conséquent d'investissement se traduit par la création d'équipements au sein des CRA, dédiés aux activités dites « occupationnelles », dans l'objectif d'atténuer l'oisiveté et l'ennui au sein des centres de rétention, souvent source

de tensions. Plusieurs investissements ont été financés au sein des centres de rétention administrative, tels que des aires de jeux pour les enfants, des infrastructures sportives type « city stade » et mini-parcours sportifs. Pour l'année 2019, 0,7M€ d'investissement sont prévus pour le financement d'équipements au titre des activités ludo-récréatives.

Recommandation du §19 :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de rappeler clairement et à intervalles réguliers aux fonctionnaires de la police aux frontières affectés aux centres de rétention administrative et aux zones d'attente visités que toute forme de mauvais traitement, y compris les propos insultants ou les comportements irrespectueux, est inadmissible et sera sanctionnée en conséquence. »

5. S'agissant du CRA de Marseille-le Canet, un rappel des règles a été fait par note de service, qui exigeait de l'ensemble des fonctionnaires de proscrire le tutoiement et d'avoir un comportement respectueux et digne à l'égard des retenus et de tout public.
6. Il convient de souligner que le respect de la déontologie est inscrit au cœur des valeurs de la police nationale, notamment dans le cadre juridique fixé par le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
7. Ainsi l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure prévoit la protection et le respect des personnes privées de liberté et dispose que :
« Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévues par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. »

8. Les conditions d'emploi de la force sont prévues à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure:
« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »

9. A cet égard, les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer la moindre violence inappropriée de ses forces de l'ordre. Le strict respect des principes déontologiques constitue une exigence absolue. Les autorités françaises exercent un contrôle strict de ces règles déontologiques et s'appuient sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse. Il n'existe aucune tolérance à l'égard des personnels qui manqueraient à leurs obligations déontologiques et, notamment, qui pourraient se livrer à des actes constitutifs de mauvais traitements sur des ressortissants étrangers en situation irrégulière, en particulier dans les centres de rétention administrative.
10. Les officiers affectés dans les CRA, formés au management, sont attentifs à la gestion humaine des personnes retenues placées sous leur responsabilité. Ils rappellent régulièrement à l'ensemble des effectifs la procédure à suivre quand un incident se produit. Cet incident doit être signalé à la hiérarchie, être consigné sur la main courante et, selon sa gravité, faire l'objet d'un rapport circonstancié. La hiérarchie peut décider d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne retenue mise en cause. Si des faits impliquant des agents sont dénoncés par une personne retenue ou l'association présente dans le centre, une procédure judiciaire et/ou administrative peut être diligentée.
11. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des services de sécurité est ainsi combattu avec fermeté et tout manquement expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Au-delà du contrôle direct exercé par la hiérarchie, la surveillance du bon fonctionnement des centres et des locaux de rétention est également assurée par le Défenseur des droits et par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par ailleurs, les associations d'aide régulièrement implantées dans ces lieux exercent aussi un contrôle permanent.
12. A titre indicatif, depuis l'année 2015 et jusqu'au 20 septembre 2019, 42 enquêtes judiciaires ont été menées par l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) sur des allégations de violences susceptibles d'avoir été commises par des policiers au sein des CRA. Ces saisines se répartissent comme suit : 9 en 2015, 16 en 2016, 12 en 2017, aucune en 2018 et 5 en 2019.
13. Sur ces 42 enquêtes judiciaires : 18 ont fait l'objet d'un classement, 20 ont été transmises au parquet pour appréciation (suites judiciaires non connues), 2 sont toujours en cours, un policier a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et une interdiction d'exercer définitive, un autre a été convoqué dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (suites judiciaires inconnues).
14. Sur la même période, au cours de l'année 2017, l'IGPN a mené une enquête administrative au CRA N° 3 du Mesnil-Amelot, qui a conduit à retenir à l'encontre d'un policier un manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un

comportement violent ou déplacé dans un CRA. Il convient de préciser qu'il ne s'agissait pas de violences mais d'injures.

Demande d'informations du §20 :

« Le CPT souhaite recevoir des informations concernant les mesures, judiciaires et/ou administratives, prises à la suite d'ordonnances judiciaires de remise en liberté (rendues en 2017 et en 2018) de personnes placées en rétention ou maintenues en zone d'attente motivées par l'existence de déclarations, ou tout autre indice, de violences « constitutives de traitements inhumains ou dégradants. »

15. L'ouverture d'une enquête administrative ne présente pas de caractère d'automatisme et n'est pas liée à l'ouverture d'une enquête judiciaire. L'administration apprécie les faits et use ou non de son devoir de réaction.
16. En revanche, tout acte de violence illégitime ou de comportement inapproprié fait l'objet de la part de la hiérarchie d'un suivi. Ces situations font systématiquement l'objet d'ouverture d'enquêtes administratives. En cas de fautes commises, des sanctions interviennent.
17. Depuis le début de l'année 2019, deux signalements ont été effectués sur la plate-forme de l'IGPN dénonçant le comportement de fonctionnaires de l'Unité nationale d'escortes, de soutien, d'intervention (UNESI) lors de la phase d'embarquement à l'avion. Des réponses ont été transmises à l'IGPN dans lesquelles il était démontré une conduite exemplaire et déontologique des fonctionnaires visés.

Recommandation du §21 :

« Le CPT encourage les autorités françaises à rester vigilantes et à recourir à tous les moyens dont elles disposent pour prévenir les actes de violence et d'intimidation entre personnes retenues dans tous les lieux de rétention, en tenant compte des remarques qui précèdent. En particulier, le développement de relations positives entre le personnel et les personnes retenues, fondées sur les notions de protection et de sécurité dynamique, ainsi qu'une offre d'activités satisfaisante constituent des facteurs décisifs dans ce contexte. »

18. La note de service DCPAF du 9 octobre 2018 (Annexe 1) invite les chefs de CRA à définir avec les préfetures les activités susceptibles d'être organisées dans les centres, ainsi que les moyens occupationnels pouvant être mis à la disposition des retenus, en veillant à préserver la sécurité du site et des personnes.
19. A titre d'exemple, le CRA de Lyon développe certaines activités comme des concours de ping-pong, du squash, dessins et étirements/assouplissements. Il a été également développé un partenariat avec la bibliothèque de la commune de Saint-Bonnet-de-Mur qui repose sur la mise à disposition de bandes dessinées (limitant la barrière de la langue).

Plus ponctuellement, des artistes bénévoles sont conviés à se produire dans les cours du centre.

Recommandation du §23 :

« [L]e CPT encourage les autorités françaises à prendre toutes les mesures qui s'imposent dans les CRA visités – et, le cas échéant, dans tout autre CRA – afin de rendre les espaces intérieurs et extérieurs plus accueillants. En particulier, le CPT encourage les autorités françaises à réévaluer la nécessité de maintenir certains dispositifs de sécurité physique (barreaux à l'intérieur, plafond en grillage métallique dans les cours). »

20. Le ministre de l'intérieur s'est engagé dans l'amélioration des conditions d'accueil et de vie au sein des CRA.
21. La sécurisation des centres de rétention administrative comporte des enjeux particuliers, puisque les personnes retenues sont privées de liberté en application d'une décision administrative. Pour répondre aux objectifs de sécurisation tout en maintenant un cadre de vie permettant de limiter le sentiment d'enfermement, les équipements de sécurité mis en place sont limités au strict nécessaire.
22. Afin d'éviter les fuites des personnes retenues, les fenêtres des zones de rétention doivent être protégées par un système scellé. Les espaces de promenades sont équipés de couverture de type filet pour éviter l'intrusion d'objets venant de l'extérieur et ainsi garantir une meilleure sécurité, tant pour les personnels que pour les intervenants extérieurs.
23. Au CRA de Nice, visité par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2017, les personnes retenues ont un accès libre et continu à la cour de 7 h à 23 h sans surveillance physique policière, à la suite de la réalisation de travaux de sécurisation.

Recommandation du §29 :

**« [L]e CPT recommande aux autorités françaises :
au CRA de Coquelles :**

- de revoir les taux d'occupation dans les chambres et, le cas échéant, redéfinir la capacité réelle du centre ; »

24. La capacité réelle du centre passera de 79 places à 104 places. Ce sont ainsi 25 places qui vont être créées par recours à des structures modulaires. Les travaux permettront de réduire le nombre de retenus par chambre. Leur date de livraison est prévue pour 2020.

« dans tous les CRA visités, et le cas échéant d'autres CRA :

- d'équiper les unités de vie avec suffisamment de mobilier de manière à permettre aux personnes retenues de s'asseoir et d'écrire, et de ranger certains effets

personnels, de préférence dans des meubles fermant à clé, si possible dans les chambres ; »

25. Le référentiel de programmation² des CRA prévoit qu'une table et des chaises soient installées dans les unités de vie des CRA.
26. Les instructions édictées par la direction centrale de la police aux frontières (note du 10 mars 2014 relative aux pouvoirs des chefs de CRA en matière de fouilles des locaux de rétention) proscrivent tout mobilier pouvant fermer à clé, notamment pour des raisons de sécurité. En effet, il serait aisé pour une personne retenue de dissimuler des objets interdits (armes par destination, stupéfiants, etc.).
27. La réglementation prévoit cependant l'ouverture d'un local à bagages au sein de chaque centre (article R. 553-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA). La personne retenue peut à tout moment avoir accès à ce local par l'intermédiaire d'un policier.

**« - de veiller à ce que les installations sanitaires soient en état de marche et l'intimité des usagers respectée ;
- d'assurer la propreté de l'ensemble des locaux, en lien avec les prestataires de services d'entretien ;
- de veiller à maintenir des températures adéquates, en particulier au CRA de Marseille-Le Canet et dans l'unité pour femmes du CRA n° 2 du Mesnil-Amelot ; »**

28. Lieux à la fois de passage et de vie dans des circonstances qui peuvent être difficiles pour les personnes retenues, les CRA subissent usure et le cas échéant dégradations conduisant l'administration à faire régulièrement effectuer des réparations.
29. Des études sont engagées au sein du CRA de Marseille afin de remplacer le système de ventilation/climatisation. Ces études vont déboucher sur une procédure d'appel d'offres pour un début des travaux au printemps 2020. Ces travaux significatifs et importants devraient durer 18 mois environ. En vue de la période estivale 2019, qui s'est avérée soumise à de nombreux pics caniculaires, le titulaire du marché multi-technique avait procédé à des tests de climatisation dès le mois d'avril pour une mise en marche progressive. Cette initiative a permis, dans l'attente des travaux du printemps 2020, de maintenir une fraîcheur dans le bâtiment n'amenant aucune remarque ni plainte particulière. La même procédure sera mise en place à l'approche de l'hiver. Une attention particulière a été portée aux remarques des personnes retenues ou celles de l'association Forum Réfugiés.

² Outil opérationnel à la disposition des acteurs de la programmation immobilière et de l'exploitation des CRA, élaboré dans le cadre d'un travail collectif entre plusieurs services, qui rassemble les références utiles à l'exercice de leur mission et à l'amélioration du parc immobilier destiné à la lutte contre l'immigration irrégulière.

30. Au CRA de Marseille-Le Canet, le marché multiservices, mis en œuvre début 2019, prévoit davantage de prestations que le précédent marché. Ainsi, il mentionne expressément le nettoyage des interrupteurs, des poignées, des radiateurs et de l'aération dans les parties sanitaires, afin de garantir l'hygiène de l'ensemble du dispositif. De même, la fréquence de nettoyage de certains éléments a été revue à la hausse et le réfectoire fait l'objet d'une attention plus importante. Enfin, le cahier des clauses techniques particulières, contrairement au précédent marché, fixe les règles applicables à certains locaux du CRA (accueil, administratif et judiciaire).
31. Au CRA du Mesnil-Amelot, il a été imposé au prestataire une campagne de remise à niveau du nettoyage des bâtiments des retenus.

« -de vérifier la quantité de nourriture servie lors des repas et de veiller à ce que les menus soient adaptés aux obligations religieuses et aux habitudes alimentaires des personnes retenues. »

32. S'agissant des repas servis aux CRA, le prestataire de service les distribue selon un cahier des charges précis. Les quantités livrées et servies aux ressortissants étrangers placés en rétention correspondent aux règles de la diététique pour des hommes moyennement actifs et sont fixées précisément dans le cahier des charges. Le respect des exigences alimentaires particulières est expressément prévu par les textes relatifs à la rétention administrative³. Les CRA proposent des repas adaptés aux pratiques religieuses. En outre, les horaires des repas sont aménagés pour les personnes retenues pratiquant le ramadan. Les CRA proposent également des repas végétariens ou excluant la viande de porc.

« De plus, le CPT encourage les autorités à organiser un stock de vêtements (et chaussures) dans les CRA de Marseille-Le Canet et du Mesnil-Amelot pour répondre aux besoins des personnes les plus démunies. »

33. Un stock de vêtements est constitué de deux manières :
- Un stock de kit d'urgence prévu au cahier des clauses techniques particulières : 62 tee-shirts blancs, 49 slips et 39 paires de claquettes.
 - Un stock d'habits : donnés, laissés ou oubliés par les retenus partant ou sortant. Les vêtements sont lavés et stockés. Ce stock disparate est constitué de pantalons, survêtements, polos, tee-shirts.

³ Le règlement-type annexé à l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTD0600425A) prévoit que « des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (en cas de très jeunes enfants) peuvent être demandés (...) ». Cette possibilité d'aménagement a été reprise dans les règlements intérieurs des CRA.

Recommandation du §31 :

**« [L]e CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin que :
- le LRA de Choisy-le-Roi, et tous les LRA en France, bénéficient d'une luminosité et
d'une aération adéquates ; »**

34. Sans relever de la qualification d'établissement recevant du public, les locaux de rétention administrative (LRA) font l'objet de travaux d'aménagement afin que les personnes retenues puissent bénéficier d'une luminosité et d'une aération adéquates.

35. Il convient de relever que de manière générale, les LRA sont soit dans des chambres d'hôtel réquisitionnées et disposent donc d'une luminosité et d'une aération adéquates, soit dans une partie d'un commissariat, pour lequel les travaux d'aménagement peuvent s'avérer complexes.

« - toutes les personnes retenues devant passer la nuit en LRA disposent de couvertures propres. »

36. Les services veillent à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes retenues disposent d'un kit de couchage propre.

« De plus, le Comité souhaite recevoir la liste détaillée des travaux de rénovation programmés et effectués en 2019 au LRA de Choisy-le-Roi. »

37. Les travaux souhaités au LRA de Choisy-le-Roi ont pour objectif de permettre un libre accès des retenus aux sanitaires. Cependant, compte tenu de l'emprise du LRA dans l'enceinte du commissariat, les travaux prévus n'ont pas abouti car l'étude technique n'a pas été probante.

Recommandation du §32 :

« Il conviendrait que les personnes maintenues en zone d'attente puissent ranger certains effets personnels dans des meubles fermant à clé. »

38. Comme indiqué en réponse à la recommandation du § 29, les instructions édictées par la direction centrale de la police aux frontières proscrivent tout mobilier pouvant fermer à clé, notamment pour des raisons de sécurité. En effet, il serait aisé pour une personne retenue de dissimuler des objets interdits (armes par destination, stupéfiants, etc.).

Recommandation du § 33 :

« Le CPT invite les autorités à mettre en place l'une ou l'autre de ces options [lave-linge ou service de buanderie] à la ZAPI 3. »

39. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) en vigueur à la ZAPI 3 ne prévoit pas, pour ce site, la prestation de lavage du linge personnel des occupants, à l'instar de ce

qu'il prévoit pour les CRA de Palaiseau et de Plaisir. La création d'une laverie en libre-service étant exclue, une modification du CCTP serait nécessaire pour créer les conditions de la mise en place d'une telle prestation.

Recommandation du §34 :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les personnes maintenues à la ZAPI 3 aient facilement accès à leurs bagages pendant toute la durée de leur maintien en zone d'attente. »

40. Les personnes maintenues en zone d'attente font l'objet d'une audition et sont questionnées sur la présence de traitements médicaux dans leurs bagages de soute. Dans l'affirmative, les bagages sont systématiquement récupérés. La note de service n°261/2019 prévoit depuis le 6 juin 2019 la récupération des bagages des personnes apparaissant en situation de fragilité : mineurs isolés, femmes enceintes et/ou avec enfants, familles et demandeurs d'asile.
41. Il est également déjà possible pour toutes les personnes maintenues en ZAPI 3 de solliciter l'acheminement de ses bagages de soute si tel n'a pas été le cas lors des premières 24 h de maintien en zone d'attente.
42. L'extension de cette démarche à toutes les personnes placées en maintien n'est pas souhaitable car plus de 50 % des personnes refusées à la frontière souhaitent repartir le plus rapidement possible. Cette gestion reviendrait à complexifier inutilement et à ralentir un processus de retour souhaité par les concernés eux-mêmes.

Recommandation du §35 :

« Le CPT recommande aux autorités françaises d'équiper toutes les cours extérieures des CRA et de la zone d'attente de Marseille-Le Canet d'abris contre le soleil et les intempéries. »

43. Cette recommandation a déjà été prise en compte pour les travaux de réfection futurs.
44. Le référentiel de programmation des CRA prévoit qu'une partie de l'espace de promenade accessible aux personnes retenues soit abritée. La plupart des CRA disposent d'un abri contre les intempéries.
45. En tout état de cause, les espaces de promenade étant en accès libre (excepté la nuit pour certains centres), les personnes retenues peuvent se mettre à l'abri du soleil et des intempéries dans les espaces de vie.

Recommandation du §36 :

« Le CPT rappelle que toutes les personnes placées en rétention ou maintenues en zone d'attente pour une durée de 24 heures ou plus devraient pouvoir accéder à un espace en

plein air. Il recommande que des mesures soient prises pour assurer que cela soit effectivement le cas à la zone d'attente de l'aéroport de Marseille et au LRA de Choisy-le-Roi. »

46. En CRA, l'accès à un espace de plein air constitue une obligation réglementaire (article R. 553-3 12° du CESEDA). Tout ressortissant étranger retenu en CRA a donc accès à un « espace de promenade à l'air libre ».
47. A l'inverse, les dispositions législatives n'obligent pas l'accès à un espace en plein air dans les zones d'attente. Cependant, chaque fois que la disposition de la zone d'attente le permet, il peut y avoir accès à un espace extérieur.
48. Concernant la zone d'attente de l'aéroport de Marseille Provence, la durée de placement est très courte (quelques heures). Ensuite, les ressortissants étrangers sont placés à la zone d'attente du Canet, où ils ont accès à une cour ouverte en plein air.
49. Concernant les LRA, dès lors que le local est susceptible d'accueillir des familles, un espace de plein air est en libre accès. Lorsque la personne retenue ne peut accéder librement à un espace extérieur, comme au LRA de Choisy-le-Roi, il peut en faire la demande auprès du service de garde.
50. En tout état de cause, le ressortissant étranger retenu n'a pas vocation à rester au sein du LRA. En effet, l'article R. 551-3 du CESEDA précise que le ressortissant étranger doit être transféré dans un CRA dès la décision définitive du juge des libertés et de la détention relative à la prolongation de la rétention, ou jusqu'à ce que le juge administratif ait statué en cas de contestation de la mesure d'éloignement, s'il n'y a pas de CRA dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal administratif.

Recommandation du §40 :

« Il recommande aux autorités françaises de poursuivre leurs efforts en vue d'étoffer et diversifier l'offre d'activités dans les lieux de rétention, notamment en équipant les espaces communs intérieurs (salles d'activités) et extérieurs (cours). La recherche de partenariats avec le tissu associatif et les administrations locales est également à privilégier afin d'élargir la palette d'activités, en s'inspirant des premiers efforts entrepris au CRA de Marseille-Le Canet. Le Comité souhaite recevoir des informations actualisées concernant la mise en œuvre du programme visant à développer les activités offertes dans les CRA lancé en 2018.

Si l'effort doit porter en priorité sur les CRA, il conviendrait d'élargir également les possibilités d'activités et d'occupations pour les personnes maintenues en zone d'attente ou retenues en LRA, en mettant à disposition, par exemple de la lecture et des jeux. »

51. L'amélioration des conditions de rétention est une priorité du Gouvernement en conformité avec la recommandation du Conseil de l'Union européenne prise dans le

cadre de l'évaluation Schengen de la France dans le domaine du retour et dans la perspective de l'augmentation de la durée de rétention de 45 jours à 90 jours.

52. Un programme d'investissement à hauteur de 5M € vise à l'amélioration des conditions de rétention et des conditions de vie des personnes retenues au sein des CRA. Ce programme a fait l'objet de cofinancements par le fonds européen FAMI (Fonds Asile Migration Intégration). Il comprend notamment le financement la création d'un bâtiment d'activités dans la zone hommes et le réaménagement d'une chambre en espace détente au sein de la zone famille du CRA de Metz, la création d'un espace détente et d'une cour extérieure au sein du nouveau CRA de Lyon, ainsi que le financement de diverses infrastructures et matériel d'activité.
53. D'ores-et-déjà, l'installation d'équipements de loisirs (équipements sportifs, table de ping-pong, baby-foot, etc.) a pu être réalisée selon la configuration des centres. Ces derniers ont été également dotés en jeux de société (cartes, dominos, jeux d'échec ou de dames) et livres ; des abonnements à des magazines et des chaînes de télévision (beIn Sport, Canal +) ont été souscrits.
54. Pour les centres recevant des familles, des équipements spécifiques sont présents pour les enfants. Il s'agit notamment d'aires de jeux, de toboggans, de balançoires, de jouets (puzzles, jeux de construction, poupées, etc.) et de livres.
55. Enfin, des animations accessibles à l'ensemble des personnes retenues sont progressivement organisées dans des domaines sportif, culturel (arts plastiques, musique, lecture, théâtre, etc.), éducatif (cours de français langue étrangère) et du bien-être (yoga, maquillage), retenues sur des plages horaires prédéfinies avec une fréquence d'organisation proportionnée.
56. Le CRA de Lyon-Saint-Exupéry, engagé dans une démarche proactive depuis le début de l'année 2019, a développé plusieurs projets tendant à pérenniser la mise en place d'activités supplémentaires afin d'éviter le désœuvrement des personnes retenues. L'un de ces projets consiste à développer le partenariat avec les acteurs locaux. C'est ainsi qu'une convention a été passée avec la bibliothèque de la ville de Saint-Bonnet de Mure (Rhône), afin de pouvoir disposer d'un petit stock de bandes dessinées et d'ouvrages qui ont l'avantage de ne pas connaître la barrière de la langue. Il en est de même avec un groupe de librairie qui met à disposition du CRA un petit volant de livres d'occasion. Enfin, par le biais du service médical, des musiciens bénévoles viennent ponctuellement se produire dans l'enceinte du site.
57. Parallèlement, une recherche de prestataires professionnels spécialisés dans les activités occupationnelles, initiée en début d'année, a permis de déterminer une liste d'activités ayant recueilli l'adhésion des retenus. Ces activités ont été mises en œuvre à compter du mois de septembre de façon hebdomadaire (étirements, assouplissements, dessin, squash, concours de ping-pong...).

58. Un tableau des activités « occupationnelles disponibles en CRA » est joint en Annexe 2.
59. Les personnes maintenues en zone d'attente ont également accès à différentes activités. Ainsi, dans la plupart des zones d'attente permanentes, les personnes maintenues ont accès à un poste de télévision et un espace extérieur. Elles peuvent également avoir accès aux activités culturelles et ludiques mentionnées ci-dessus.
60. Au sein de la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) de Roissy, les mineurs non accompagnés ont accès, dans l'espace réservé, à diverses activités en libre accès (livres, bandes dessinées, jeux de société, peluche, etc.) et certaines sont animées par les médiateurs de la Croix Rouge française.

Recommandation du §41 :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les personnes retenues dans les unités de vie des CRA de Coquelles et de Marseille-Le Canet aient accès aux différents services dans un délai raisonnable. »

61. Des renforts de policiers ont abondé les brigades de jour chargées de la garde du CRA de Coquelles, afin de maintenir un nombre satisfaisant d'agents en zone de vie. Cependant, d'autres facteurs peuvent expliquer les situations d'attente en cas de demandes d'accès aux services (configuration du bâtiment par exemple). Enfin, il est à noter que l'accès à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), à l'infirmerie et à France Terre d'Asile est aussi conditionné par leur capacité d'accueil et qu'il ne serait pas raisonnable de laisser se regrouper un nombre trop important de personnes retenues devant les bureaux de ces trois partenaires en raison des troubles à l'ordre public auxquels sont confrontés les policiers chargés de la garde (rixes, dégradations des distributeurs, du mobilier, de la vitrerie, etc.).
62. Généralement deux à trois personnes attendent devant ces locaux que les entretiens en cours menés par les agents de ces services se terminent, ce qui peut paraître long pour les intéressés. Cet état de fait est expliqué aux personnes retenues.
63. A titre d'information, les deux infirmières présentes au CRA voient quotidiennement, entre 8 h 30 et 16 h 30, en semaine, une moyenne de 100 à 110 personnes, avec des pics dépassant 120 personnes certains jours. Certaines personnes retenues sont reçues plusieurs fois par jour. Le week-end, une seule infirmière est présente et assure seule entre 65 et 70 consultations. Les agents de l'OFII reçoivent systématiquement et sur demande toutes les personnes nouvellement arrivées, ce qui représente une moyenne de 200 personnes par semaine.
64. L'accès aux distributeurs d'eau et de boissons, et par extension de friandises, notamment en période de forte chaleur (canicule), a fait l'objet de consignes spécifiques pour en favoriser l'accès, de même que la mise en place de distribution de bouteilles d'eau supplémentaires. Les personnes retenues y ont accès lors de leurs allées et venues

(contentieux, infirmerie, OFII, France Terre d'Asile, repas, etc.) hors zone de vie. De manière générale, chaque personne retenue y a accès à minima deux fois dans la matinée, deux fois durant l'après-midi et une fois après le repas du soir. Les personnes retenues peuvent également y avoir accès en dehors de ces temps de mouvements à la demande, sous réserve des contraintes liées à la bonne marche du service.

65. Au sein du CRA de Marseille, les distributeurs sont dans une ZAC dite zone d'accès contrôlée, située entre les espaces de vie des personnes retenues et la partie administrative du CRA. L'ouverture des portes est, pour des raisons techniques (verrous), subordonnée à une ouverture manuelle par un agent de la Police aux frontières. Des travaux ont commencé le 21/10/2019 afin de changer les portes des espaces de vie, pour créer des sas et permettre un accès régulé et sécurisé des personnes retenues vers les distributeurs de boissons et de friandises. La fin des travaux est prévue fin novembre 2019.

Recommandation du §45 :

« [L]e CPT recommande que, dans l'ensemble des lieux de rétention et des zones d'attente visités :

- les documents contenant les informations sur les droits soient disponibles dans les langues les plus couramment utilisées et les plus pertinentes, et soient systématiquement remis aux personnes retenues ou maintenues ;**
- les personnes placées en rétention ou maintenues en zone d'attente puissent conserver avec elles les documents contenant les informations sur les droits durant toute la durée de leur privation de liberté. »**

66. Tout est mis en œuvre pour que les ressortissants étrangers soient correctement informés des procédures diligentées et pour que leurs droits soient garantis. Il est systématiquement fait appel à un interprète en tant que de besoin pour tous les actes de la procédure.
67. L'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation du ressortissant étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.
68. Le ressortissant étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix.
69. Un dépliant sur les droits et devoirs est remis à chaque retenu lors de son arrivée au lieu de rétention. Ce document est disponible dans les six langues de l'ONU (l'anglais,

l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe), lesquelles sont le plus couramment comprises par les personnes retenues.

70. Lorsque le ressortissant étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7 du CESEDA. Ce dernier précise que lorsqu'un ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de non admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien, de placement ou de transfert. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure.
71. De plus, l'article L. 118-8 du CESEDA mentionne qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si le ressortissant étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.
72. Enfin, l'article R. 551-4 du code précité précise que dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.
73. Quel que soit le lieu de rétention dans lequel le ressortissant étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et le cas, échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1 du CESEDA. Il peut arriver que la personne retenue ne conserve pas toujours le double du formulaire de notification des droits.

Recommandation du §46 :

« Le CPT invite les autorités françaises à généraliser la bonne pratique observée dans les CRA visités, et prendre les mesures afin que toute personne soit systématiquement notifiée de ses droits lors de son admission dans un lieu de rétention ou dans un lieu d'hébergement d'une zone d'attente (c'est-à-dire, y compris lorsque cette notification a déjà pu avoir été faite). »

74. La notification des droits en rétention est concomitante à la notification de la décision de placement conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du CESEDA. A son arrivée au CRA, la notification des droits en rétention est de nouveau effectuée (article R. 551-4 du CESEDA).

75. Par ailleurs, lors de son admission au CRA, le ressortissant étranger se voit notifier le règlement intérieur, lequel précise également les droits en rétention. L'affichage de ce dernier au sein du centre lui permet également d'avoir connaissance de ses droits à tout moment.
76. S'agissant du maintien en zone d'attente, il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire (article L 221-3 du CESEDA).
77. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Lorsque la notification faite au ressortissant étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente, cette mention fait foi sauf preuve contraire.
78. L'article L. 221-4 précise que le ressortissant étranger maintenu en zone d'attente est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.
79. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre qui est émargé par l'intéressé.
80. En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important de ressortissants étrangers, la notification des droits s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes conditions particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais.

Recommandation du §47 :

« Le CPT recommande que les listes des contacts utiles (avocats, associations, OFII, etc.) mises à disposition dans les zones d'attente, y compris dans les terminaux, soient tenues à jour. »

81. L'article L. 221-4 du CESEDA prévoit que le ressortissant étranger maintenu en zone d'attente est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.
82. Le pouvoir réglementaire prévoit, par le biais d'un règlement intérieur type, un accès permanent des avocats, des médecins, et des interprètes aux zones d'attente et leur assure des conditions de travail adéquates. En effet, les coordonnées des avocats sont affichées

dans des locaux accessibles aux personnes retenues, voire disponibles auprès du poste de police et des partenaires présents (associations, OFII, etc.). La personne retenue peut donc téléphoner directement à un avocat grâce au téléphone mis à sa disposition ou demander à l'association présente au CRA d'accomplir cette démarche.

83. Ces règles sont rappelées régulièrement aux zones d'attente.

Recommandation du §51 :

« Le CPT recommande que, dans tous les lieux de rétention et dans toutes les zones d'attente, une copie du règlement intérieur soit remise à tout nouvel arrivant.

De plus, il conviendrait que les règlements intérieurs des lieux de rétention et des zones d'attente soient traduits dans davantage de langues. »

84. La note de service DCPAF du 8 avril 2016 prévoit la mise en place d'un modèle de règlement intérieur en zone d'attente dans les 6 langues officielles de l'ONU. Ce règlement intérieur est affiché dans toutes les zones disposant d'un hébergement et mis à disposition des personnes maintenues.

85. En outre, chaque CRA dispose d'un règlement intérieur approuvé par le préfet territorialement compétent. Le CESEDA n'impose pas la remise d'un exemplaire à chaque étranger placé en rétention. Cependant, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 553-9 du CESEDA, un exemplaire du règlement intérieur en langue française, traduit dans les langues les plus couramment utilisées (les six langues de l'ONU), doit être affiché dans les parties communes des CRA. La plupart des règlements intérieurs sont également traduits en portugais. Sa compréhension est ainsi assurée pour la majorité des étrangers. Il est parfois traduit dans d'autres langues en fonction des situations locales.

86. Il est également à noter que les associations présentes dans les CRA réalisent un entretien avec tout nouvel arrivant dont l'objet est, notamment, de l'informer sur les conditions de vie dans le centre, le rôle de chacun des intervenants (service médical, Office français de l'immigration et de l'intégration...) et de rappeler les points les plus importants du règlement intérieur. Un dépliant sur les droits et devoirs est d'ailleurs remis à chaque retenu lors de son arrivée au lieu de rétention.

Demande d'information du §52 :

« Le CPT se félicite de l'action rapide ayant permis de parer au plus urgent et souhaite recevoir confirmation que tous les postes vacants du service de santé aux CRA du Mesnil-Amelot ont été pourvus. »

87. Les médecins en CRA interviennent tous les jours sauf le jeudi et le week-end. Les mardis et vendredis matin, un médecin psychiatre intervient sur site. Les infirmières,

présentes tous les jours sur site, sont au nombre de 5, accompagnées d'un encadrant ; 8 infirmières permettraient un fonctionnement optimum.

Recommandation du §53 :

« Le CPT réitère sa recommandation aux autorités françaises de prendre sans plus attendre des mesures aux CRA du Mesnil-Amelot et, le cas échéant, dans d'autres CRA, ainsi que dans toutes les zones d'attente pour que :

- **toute personne retenue ou maintenue fasse systématiquement l'objet d'un examen de santé, incluant un examen physique complet, y compris un dépistage des maladies transmissibles, réalisé par un médecin ou un infirmier diplômé faisant rapport à un médecin, le jour de son arrivée ou, au plus tard, le lendemain ; dans le cas où une personne retenue ou maintenue refuse de se rendre à la consultation, le médecin (ou l'infirmier) doit néanmoins se rendre auprès de cette personne au plus tôt ;**
- **un dossier médical individuel soit systématiquement ouvert pour chaque personne retenue ou maintenue. »**

88. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a formulé la même recommandation à la suite de ses visites dans les CRA. La liste des personnes entrantes ou sortantes est systématiquement transmise aux unités médicales des CRA conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 7 décembre 1999. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du CESEDA, le ressortissant étranger arrivant au centre de rétention administrative est systématiquement informé qu'il peut demander l'assistance d'un médecin. Le règlement intérieur de chaque centre de rétention précise les horaires d'ouverture de l'unité médicale.

89. Le cadre juridique de l'organisation des soins au sein des CRA est en cours de modification. Les textes en cours d'élaboration prévoient que le personnel de l'unité médicale est informé de l'arrivée de personnes retenues au sein du centre de rétention et qu'un examen de santé est systématiquement proposé à tout nouvel arrivant. Cependant, au regard du principe de consentement aux soins des patients, il ne peut être imposé un tel examen de santé en cas de refus de la personne retenue.

90. Par ailleurs, ces projets de textes prévoient également de préciser les missions des unités médicales des CRA. Ces missions comprennent notamment le diagnostic, la prise en charge des pathologies somatiques et psychiatriques, le suivi et la dispensation de traitement, l'organisation d'actions collectives et ou individuelles de prévention et de promotion de la santé, y compris les enquêtes autour des cas de maladie transmissible.

91. Enfin, s'agissant de l'ouverture systématique d'un dossier médical individuel, la réglementation française prévoit le principe de l'ouverture systématique d'un dossier médical⁴ pour les personnes hospitalisées. Cette réglementation s'applique également aux

⁴ Article R1112-2 du code de la santé publique : « Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé public ou privé (...) ».

unités médicales des CRA. Elle a fait l'objet d'une interprétation extensive par l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) dans son rapport concernant l'évaluation des pratiques professionnelles dans les établissements de santé, qui précise que le dossier du patient est créé à l'occasion du premier contact du patient avec l'établissement de soins (consultation externe ou hospitalisation).

Recommandation du §54 :

« Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités françaises doivent prendre les mesures nécessaires afin qu'un examen de santé soit systématiquement et immédiatement effectué en cas de retour dans un CRA ou dans une zone d'attente après la suspension d'une opération d'éloignement. »

92. Dès lors que la personne retenue en exprime le souhait, elle est reçue, dans les plus brefs délais, par un professionnel de l'unité médicale du CRA. Au regard du principe de consentement aux soins des patients, il ne peut être imposé aux personnes retenues un tel examen de santé.

Recommandation du §55 :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour que le compte rendu établi à l'issue de l'examen médical d'une personne retenue ou maintenue contienne : i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen physique approfondi réalisé par le médecin ou l'infirmier (avec des « schémas corporels » indiquant les lésions traumatiques et, de préférence, des photographies de ces lésions), ii) un compte rendu des déclarations faites par la personne retenue ou maintenue qui sont pertinentes pour l'examen de santé (notamment la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et iii) les observations du médecin à la lumière des points i) et ii), indiquant s'il y a compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives. Le compte rendu devrait aussi contenir les résultats des examens complémentaires pratiqués, les conclusions détaillées des consultations spécialisées, et une description du traitement dispensé en cas de lésions et de toute autre procédure suivie. En outre, les résultats de tout examen, y compris les déclarations susmentionnées et les observations du médecin, devraient être mis à la disposition de la personne retenue ou maintenue ainsi que, sur demande, de son avocat. »

93. Tout médecin est tenu d'établir un certificat médical initial à toute personne se déclarant victime de violences volontaires ou de blessures involontaires. Les modalités d'établissement et le contenu de ce type de certificat font l'objet de recommandations de la Haute Autorité de Santé en date d'octobre 2011. Un tel certificat ne peut être remis qu'à la personne elle-même et en main propre.

« De plus, le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures appropriées – y compris, si cela est nécessaire, au niveau législatif – pour que chaque fois qu'un professionnel de la santé consigne des lésions qui sont compatibles avec des allégations de mauvais traitements faites par une personne retenue ou maintenue (ou qui sont évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention du procureur compétent, indépendamment de la volonté de la personne concernée. »

94. En application de la réglementation actuelle (article R. 4127-10 du code de la santé publique⁵), tout médecin amené à examiner une personne privée de liberté et qui constate que celle-ci a subi des sévices ou des mauvais traitements doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire. L'accord de l'intéressé n'est néanmoins pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.
95. S'agissant du secret médical auquel le médecin est soumis, la révélation d'une information relevant du secret est une infraction prévue à l'article 226-13 du code pénal (« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »).
96. Toutefois, le secret médical est susceptible d'être levé dans les cas prévus à l'article 226-14 du code pénal⁶. Le médecin a ainsi la possibilité d'aviser le procureur de la

⁵ Article R. 4127-10 du code de la santé publique :

« Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4127-44, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire. »

Article R.4127-44 du code de la santé publique :

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

⁶ Article 226-14 du code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une

- République des privations et des sévices constatés chez un patient, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Cette levée du secret peut se faire sans l'accord de la victime lorsque celle-ci est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Dans les autres cas, l'accord préalable de la victime doit être recueilli.
97. Le médecin n'acterait les lésions constatées sur un document susceptible d'être communiqué au procureur que s'il agissait sur réquisitions de ce dernier dans le cadre d'une enquête judiciaire.
98. L'article 226-14 du code pénal n'institue pas d'obligation de dénonciation des faits à la charge du médecin et lui laisse une option de conscience.
99. Le médecin ne pourrait se voir poursuivi que sur le fondement du non-empêchement de crime ou de délit contre l'intégrité corporelle prévu à l'article 223-6 alinéa 1er du code pénal⁷, s'il est établi qu'il s'abstient de dénoncer de tels faits alors même qu'il a conscience qu'ils sont susceptibles de se reproduire.
100. S'agissant de l'article 40 du code de procédure pénale, prévoyant en son alinéa 2 que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs », il y a lieu de relever que ces dispositions ne permettent pas à un médecin ou au personnel de santé qui auraient un statut de fonctionnaire de se départir du secret médical en dehors des conditions prévues par l'article 226-14 du code pénal. En tout état de cause, le non-respect de ces dispositions n'est pas assorti de sanctions.
101. En définitive, en droit positif, le médecin qui détecterait tout type de mauvais traitement ou privations sur son patient lors d'un examen médical, peut les révéler aux autorités compétentes. Cette révélation impliquera l'accord préalable du patient, excepté lorsque celui-ci est mineur ou considéré comme vulnérable. Ce dispositif est bien sûr applicable aux personnes en situation irrégulière retenues ou maintenues en CRA sur le sol français.

personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

⁷ Article 223-6 alinéa 1er du code pénal :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

102. Un élargissement des possibilités de levée du secret médical, en cas de constatation de violences, pour toute victime, indépendamment de son accord, heurterait le principe du secret médical, par ailleurs encadré par les dispositions de l'article L.1110-4 du code de la santé publique⁸, et n'est pas envisagé.

Recommandation du §57 :

« Le CPT recommande que des mesures soient prises pour assurer le transport des personnes retenues des CRA du Mesnil-Amelot aux consultations externes sans délai. »

103. Les recommandations du CPT ont bien été prises en compte par la hiérarchie du CRA du Mesnil-Amelot. Toutefois une priorisation des missions et des escortes ainsi que des conduites à l'hôpital peut être opérée de manière ponctuelle en fonction des impératifs opérationnels.

104. En cas d'urgence, le transfert à l'hôpital est effectué de manière prioritaire et impérative. Dans le cadre du suivi de soins non urgents (au travers notamment d'un rendez-vous pour une consultation externe), il peut arriver que le transfert soit décalé dans le temps, et si nécessaire un autre rendez-vous est pris afin d'assurer la prise en charge médicale ou la continuité des soins.

105. Des affectations supplémentaires d'effectifs au sein de ce CRA sont planifiées pour décembre 2019 (13 effectifs qui seront pleinement opérationnels à partir de janvier 2020).

Recommandation du §58 :

« Le CPT se félicite de cette avancée qui répond à une recommandation de longue date et souhaite être tenu informé de la mise en œuvre de cette mesure, y compris des modalités de présence et de travail des psychologues. »

106. Les textes relatifs à l'organisation des soins en CRA en cours de finalisation précisent que les unités médicales des centres de rétention administrative (UMCRA) comprennent en sus de la présence de médecins, un temps de psychologue qui sera défini localement en fonction des besoins et des ressources disponibles dans le cadre de la convention conclue entre le préfet territorialement compétent et l'établissement de santé de rattachement de l'unité médicale.

⁸ Article L.1110-4-I du code de la santé publique :

« -Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »

107. Dans le cadre du développement de la présence de psychologues en CRA, des crédits ont été à ce jour dégagés pour que cinq psychologues interviennent dans les CRA de Nice, Nîmes, Toulouse, Sète et Perpignan, à raison d'une à deux demi-journées par semaine. Ils sont assistés d'un interprète dans la réalisation de leur prestation. Des psychologues seront prochainement déployés dans les autres CRA.

108. Dans le cadre de l'augmentation possible de la durée de rétention, les chefs de centre de rétention ont également demandé que des consultations de psychologues soient mises en place dans les CRA. Les services de la direction générale des étrangers en France ont donc demandé que soit établie l'expression des besoins CRA par CRA afin d'instaurer ces consultations hebdomadaires rapidement. L'ensemble des services compétents est effectivement favorable à une telle pratique dans l'intérêt des personnes retenues.

« De plus, le CPT recommande que des consultations psychiatriques régulières soient organisées, en parallèle, dans tous les CRA. »

109. L'intervention de psychiatres en CRA est actuellement en discussion dans le cadre des travaux relatifs à la révision de la circulaire du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les CRA.

110. L'organisation de consultations psychiatriques (au sein du CRA ou au sein de l'établissement de santé de rattachement) doit être établie localement en fonction des besoins identifiés au sein des CRA. Elle permettra d'assurer une prise en charge psychiatrique des personnes retenues y compris en dehors des situations d'urgence.

111. Par ailleurs, dès lors que l'état de la personne nécessite des soins psychiatriques à temps complet, elle est transférée dans un établissement autorisé en psychiatrie pour une hospitalisation.

112. Une permanence psychiatrique est actuellement assurée au sein des deux CRA du Mesnil-Amelot.

« Enfin, le CPT recommande qu'une évaluation des besoins soit effectuée par la direction de la ZAPI 3 (en coopération avec les autorités de santé concernées) en vue de renforcer la prise en charge psychiatrique/psychologique des personnes maintenues à la ZAPI 3. »

113. A ce jour, en ZAPI, la prise en charge psychologique/psychiatrique se fait en première intention par le service médical de la ZAPI ouvert tous les jours de 8 h à 20 h où sont présents un médecin généraliste et un infirmier.

114. L'équipe médicale pose le premier diagnostic et évalue la nécessité d'une prise en charge. Si une prise en charge est nécessaire, elle est faite à l'hôpital Robert Ballanger, dans le cadre d'une convention.

Recommandation du §60 :

« Le CPT recommande que les autorités françaises prennent des mesures aux CRA du Mesnil-Amelot et, le cas échéant, dans d'autres CRA, pour que toutes les consultations avec le personnel de santé se déroulent hors de portée de voix et – sauf demande expresse contraire du personnel de santé concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel de surveillance. »

115. Les textes en cours d'élaboration précisent que les locaux de l'unité médicale garantissent la confidentialité des échanges couverts par le secret médical.

116. Conformément à l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une ou plusieurs salles dotées d'équipements médicaux sont réservées au service médical, afin que les examens, actes médicaux et prescriptions puissent être effectués dans le respect du secret médical. Le ministère de l'Intérieur et les chefs de centre de rétention mettent tout en œuvre pour garantir la confidentialité des échanges médecin-patient, en tenant notamment compte des contraintes des bâtiments. Des consignes très claires sont adressées au personnel des centres pour qu'en toutes circonstances, ce secret puisse être préservé.

Recommandation du §61 :

« Le CPT recommande que des mesures soient prises pour assurer un recours plus systématique aux services d'un interprète qualifié lors des consultations médicales. »

117. Les autorités françaises partagent l'avis du CPT en la matière. Le recours à un interprète professionnel, en cas de besoin lors des consultations médicales en CRA, est prévu dans les textes en cours d'élaboration.

Recommandation du §62 :

« Le Comité recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires au CRA de Marseille-Le Canet et, le cas échéant, dans d'autres CRA, pour que les personnes retenues ne soient menottées lors des transferts en dehors du centre que dans des circonstances exceptionnelles, sur la base d'une évaluation individuelle des risques. »

118. Il est pris bonne note de la recommandation. Une évaluation individuelle des risques est faite pour chaque personne retenue.

119. Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation...), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis.

120. La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel et n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne doit pas empêcher le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure rigoureusement encadrée, qui vise à assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement.
121. Ce menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être utilisé avec discernement. Cette question est abordée dans les formations sur les escortes.
122. Il est à noter que la majorité des ressortissants étrangers retenus est composée, soit de sortants de prisons, soit de sortants de garde à vue pour des faits de droit commun troublant gravement l'ordre public ou ayant porté atteinte à l'intégrité de personnes. Dans ces circonstances, le risque de fuite ou d'atteinte par les personnes retenues à leur propre intégrité physique dans le but de faire échec à leur réacheminement est pris en compte. De ce fait le menottage apparaît comme fréquent lors des transferts.

Recommandation du §63 :

« Le CPT recommande que des mesures soient prises au CRA de Marseille-Le Canet et, le cas échéant, dans tout autre CRA, pour que toute mise à l'écart (isolement), pour motif de santé, d'une personne retenue soit décidée par un médecin et ait lieu, de préférence, dans un environnement de soins. »

123. La mise en œuvre d'un placement en chambre d'isolement d'une personne retenue est prévue et organisée au sein des CRA par la note de service DCPAF du 16 mai 2013 (Annexe 3) et quelques dispositions du CESEDA. Le chef de CRA a l'obligation d'en informer le procureur de la République, le médecin du CRA voire le personnel infirmier, et l'association présente dans le CRA. Le registre prévu par le CESEDA est complété, ainsi que l'application LOGICRA.
124. La décision de placement en chambre d'isolement pour des raisons sanitaires est de la compétence du chef de CRA et n'est pas soumise à une décision préalable d'un médecin. De manière systématique à l'initiative du chef de CRA, le ressortissant étranger retenu placé en chambre d'isolement pour des motifs sanitaires fait l'objet d'un examen médical dans les meilleurs délais. Si son état de santé le permet, il est conduit aux urgences les plus proches, en cas d'impossibilité il est fait appel aux services des urgences.

125. Le groupe de travail interministériel précité (DGOS, DGS, DGEF, DCPAF) ayant pour objet de modifier la circulaire de 1999 relative aux missions de l'UMCRA mène une réflexion sur le rôle du médecin de l'UMCRA dans la décision et la mise en œuvre du placement en chambre d'isolement pour des raisons sanitaires.

Recommandation du §65 :

« Le CPT encourage les autorités à généraliser cette pratique [mise à disposition de préservatifs à l'infirmerie du CRA de Marseille-Le Canet] dans l'ensemble des lieux de rétention et d'hébergement des zones d'attente. »

126. La mise à disposition de préservatifs entre dans les missions de prévention assurées par les unités médicales des centres de rétention administrative.

Recommandation du §66 :

« Le Comité encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à éviter le placement en rétention administrative des mineurs ainsi que la séparation des familles, en privilégiant les mesures alternatives à la rétention. »

127. La rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de l'éloignement est soumise à un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans la limite des 48 heures précédant le départ prévu, et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles du transfert (article L. 551-1 du CESEDA).

128. La législation prévoit par ailleurs toutes les garanties permettant d'assurer que les conditions du placement en rétention ne portent pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la loi dispose expressément qu'il doit être une « considération primordiale » dans la décision de placement en rétention d'une famille avec enfants. Il est également prévu que le placement en rétention des mineurs accompagnant n'est possible que dans un centre de rétention spécialement habilité et disposant d'espaces et de chambres adaptés, dédiés à l'accueil des familles.

129. Pour éviter la séparation de familles, le chef du CRA peut décider d'une occupation temporaire de chambres de l'espace famille par une famille composée d'un couple sans enfant ou d'un couple avec des enfants majeurs ou des membres majeurs d'une même famille.

130. En 2018, la durée moyenne de la rétention des familles était de 34h.

Recommandation du §68 :

« Le CPT recommande aux autorités françaises de privilégier des alternatives au maintien de mineurs non accompagnés en zone d'attente et de s'assurer que, dans les cas exceptionnels où un mineur fait l'objet d'une telle mesure, la durée du maintien en zone d'attente soit aussi brève que possible. »

131. Les mineurs non accompagnés ne font l'objet d'un maintien en zone d'attente que dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus brève possible.

132. L'article L. 221-1 du CESEDA précise qu'un mineur non accompagné est placé en zone d'attente s'il n'est pas admissible sur le territoire français parce qu'il ne justifie pas des documents exigés à l'article L. 211-1 du CESEDA ou s'il est en transit interrompu (refus d'embarquement de la compagnie aérienne ou refus des autorités de destination avec renvoi en France). Les conditions d'accueil au sein des zones d'attente tiennent bien entendu compte des besoins spécifiques des mineurs qui y sont présents.

133. Ainsi par exemple, au sein de la zone d'attente de Roissy (ZAPI), un espace spécifique est réservé aux mineurs non accompagnés. D'une capacité de six places, les locaux sont décorés avec des couleurs vives et ouvrent sur un jardin clos. Les mineurs sont encadrés par 7 médiateurs de la Croix Rouge française, conformément à la convention conclue entre l'association et le ministère de l'intérieur et assurent une présence et un accompagnement continus auprès d'eux.

134. Conformément au CESEDA, un administrateur ad hoc est désigné aux mineurs maintenus en zone d'attente.

135. Le CESEDA prévoit en outre des dispositions spécifiques pour le mineur non accompagné qui sollicite l'asile à la frontière. En effet, ce dernier ne peut être maintenu en zone d'attente que le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, seulement si:

- le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr ;
- le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ;
- le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Recommandation du §71 :

« Le CPT recommande que l'espace dédié aux mineurs non accompagnés à la zone d'attente de l'aéroport de Paris-Orly, et le cas échéant dans les autres zones d'attente, soit équipé de jeux, de livres et d'autre matériel occupationnel pour enfants. »

136. La ZA de Paris-Orly comporte une salle de télévision et un espace extérieur. Le déploiement d'autres activités occupationnelles à l'attention des mineurs est à l'étude.

« De plus, le CPT recommande que le personnel appelé à travailler en contact direct avec des mineurs non accompagnés dans les zones d'attente en France bénéficie d'une formation adéquate. »

137. À la ZAPI de Roissy, qui représente 64% des placements de mineurs non accompagnés, les médiateurs intervenant au sein de l'espace réservé aux mineurs non accompagnés, conformément à la convention entre la Croix Rouge française et le ministère de l'intérieur, disposent d'une expérience ou d'une formation particulière dans le domaine de l'enfance (diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture).

« En outre, il conviendrait que le personnel appelé à travailler en contact direct avec des mineurs non accompagnés dans les zones d'attente se montre actif dans ses contacts et son interaction avec les mineurs. »

138. À la ZAPI de Roissy, le nombre de places réservées aux mineurs non accompagnés (6) permet aux médiateurs de les accompagner individuellement par leur écoute, leur accueil et leur disponibilité. Sept médiateurs de la Croix-Rouge française assurent l'encadrement des 6 mineurs maintenus, permettant ainsi d'avoir une personne présente en permanence.

Demande de commentaires du §72 :

« A la ZAPI 3, exceptionnellement, des mineurs non accompagnés (parmi les plus âgés) peinaient à s'adapter dans l'espace qui leur était dédié (ennui, etc.) ; ils pouvaient alors, s'ils le souhaitaient, être hébergés dans la zone pour adultes. Dans ces cas, une chambre située près du bureau de la Croix-Rouge leur était allouée. Cela étant, le personnel de la Croix-Rouge n'exerçait pas de supervision spécifique ; il se limitait à répondre aux demandes et besoins des mineurs. Le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités avec des familles et des personnes adultes maintenues en zone d'attente – à la stricte condition toutefois qu'une supervision adéquate soit assurée par du personnel formé afin de prévenir tout risque (violences, abus, etc.). **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises à ce sujet. »**

139. Dans la zone "mineurs isolés" de la ZAPI 3, d'une capacité d'accueil de 6 places, des médiateurs de la Croix-Rouge française spécifiquement formés à la problématique des mineurs sont présents et veillent sur eux en leur offrant des activités (jeux, lecture, activités de développement social, artistique). Par ailleurs, lorsque cette zone spécifiquement dédiée aux mineurs est entièrement occupée, les mineurs les plus âgés sont hébergés dans des chambres à proximité immédiate du bureau de la Croix-Rouge, au premier étage de la ZAPI 3, afin de laisser dans la zone dédiée aux mineurs isolés ceux qui sont les moins âgés. A cet étage, se trouve également une salle de détente accessible par l'entremise des employés de la Croix-Rouge. Cette salle est équipée d'un téléviseur,

de livres, de divers jeux de société et d'une console vidéo. Elle est également accessible aux mineurs accompagnés et à leurs parents. Un animateur issu du service civique est mis à la disposition de la Croix-Rouge et intervient à raison de 24 h dans la semaine. Un courrier a également été adressé à la Croix-Rouge pour l'inviter à adopter un processus de prise en compte des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment sur le fait que des activités autres que la télévision doivent être proposées aux personnes maintenues et sur la nécessité d'aménager l'espace extérieur clos de la zone mineurs pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques.

Recommandation et demande d'informations du §74 :

« Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle tous les fonctionnaires de la police aux frontières appelés à travailler dans les lieux de rétention ou dans les zones d'attente, et en particulier les fonctionnaires appelés à avoir des contacts directs avec les personnes étrangères, doivent bénéficier de formations, initiales et continues, spécialisées. »

En outre, **le CPT souhaite recevoir des informations sur les moyens mis en œuvre à cette fin. »**

140. Dans le cadre de la professionnalisation des fonctionnaires affectés dans les centres de rétention administrative et de l'uniformisation des pratiques en leur sein, une formation a été créée depuis 2006 par la division de la formation de la direction centrale de la police aux frontières au profit de tous les policiers affectés en CRA ou zone d'attente. Cette formation, intitulée "Prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre dans un CRA", dure 3 jours. Un module d'adaptation au premier emploi (MAPE), adapté au métier spécifique de garde de CRA, est en outre mis en place depuis 2017 à destination de tous les effectifs sortant d'école de police affectés en CRA. Tous les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI) affectés à la PAF ont eu une appropriation de cette mallette et ont pour mission de former tous les effectifs des CRA implantés dans leur secteur de compétence. Ces formations s'inscrivent dans un cadre déontologique respectueux des droits et de la dignité des personnes.

Recommandation du §75 :

« Le CPT recommande aux autorités que des mesures soient prises afin de développer les contacts directs et, de manière plus générale, l'interaction entre le personnel de surveillance et les personnes retenues ou maintenues ; dans ce but, les formations destinées aux fonctionnaires de surveillance devraient porter notamment sur la communication interpersonnelle. »

141. Dans le cadre de la formation initiale, les gardiens de la paix et les adjoints de sécurité reçoivent une information sur la thématique communication interpersonnelle.

« De plus, il conviendrait de revoir la manière de diffuser les convocations et les messages aux personnes privées de liberté, notamment dans les CRA visités et à la ZAPI 3. »

142. La diffusion d'annonces par haut-parleurs à travers le CRA ne peut être évitée en raison de son utilité, notamment en cas d'urgence.

Recommandation du §76 :

« [L]e CPT recommande aux autorités françaises d'élargir la réflexion engagée au niveau national sur la sélection et la formation du personnel affecté aux lieux de rétention, à la redéfinition des missions et des rôles du personnel de police évoluant dans ces lieux, sur la base par exemple du travail opéré par les membres de la CAEL ou des équipes spéciales dans les unités de vie, ou encore en s'inspirant d'autres modèles de gestion qui ne reposent pas uniquement sur les forces de police³⁸ »

[Note de bas de page n° 38 : Voir aussi le rapport « Mission d'audit de modernisation sur la garde des centres de rétention administrative » du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de la Justice et du ministère de la Défense, décembre 2005. Ce rapport évoquait le recours à du personnel spécialisé dans les tâches d'encadrement et de surveillance des personnes retenues (p.40) :

[https://www.interieur.gouv.fr/content/download/1454/15173/file/PAM_05-004-01_-_Garde des CRA.pdf&usg=AOvVaw0Z3z4FNRC5z1ROdLKuo2C\]](https://www.interieur.gouv.fr/content/download/1454/15173/file/PAM_05-004-01_-_Garde_des_CRA.pdf&usg=AOvVaw0Z3z4FNRC5z1ROdLKuo2C)

143. A ce jour, en matière de ressources humaines, les CRA bénéficient de renfort en personnels via les ouvertures de postes dans le cadre du mouvement général de mutation et/ou lors des sorties d'écoles de gardien de la paix.

144. S'agissant de la nature des formations actuellement dispensées, la DCPAF dispose de plusieurs formations à destination des personnels affectés en CRA:

- Garde d'un CRA - module 1 - "Les missions générales" (durée : 12 heures):

Ce module est ciblé sur le fonctionnement d'un centre de rétention administrative (Les règles générales de conduite à l'égard des retenus - Le rôle du poste de garde : l'accueil et le contrôle d'entrée - L'armement individuel et collectif - La gestion des coffres forts et de la bagagerie - Les visites - Le contrôle des issues).

- Garde d'un CRA - module 2 – "Prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre public dans les centres de rétention administrative":

Ce module est déployé tant pour les gardiens de la paix futurs affectés en centre de rétention administrative à l'issue de leur formation initiale – dans le cadre du module d'accès au premier emploi (MAPE) organisé à l'École nationale de police de Sens – que pour les policiers mutés dans ces établissements (durée de 12 à 18 heures).

Il traite tant l'aspect psychologique et relationnel de la situation de rétention et d'éloignement que la gestion de crise -via des intervenants dédiés- mais aussi les principes généraux de sécurité d'action (analyse, cadre juridique, tactique d'action, rappel des techniques de menottage...).

- Un stage d'immersion est également prévu pour les personnels actifs nouvellement affectés dans un centre de rétention (durée : 18 heures): il permet la découverte de la

structure organique du CRA, de s'immerger dans le centre de rétention avec l'unité de roulement, de la mission d'accueil, de sûreté / filtrage à l'entrée, des relations avec les intervenants extérieurs...

145. Par ailleurs, des stages plus ciblés, destinés aux chefs de centre de rétention administrative et adjoints récemment nommés ainsi qu'aux personnels des greffes de ces établissements sont également prévus.

146. Des pistes d'amélioration sont envisagées à l'horizon de 2021-2022 dans le cadre du cursus commun de formation des garde-frontières et garde-côtes ("*Common Core curriculum for Border and Coast Guard Basic Training in the EU*" et "*Common Core curriculum for Border and Coast Guard Mid-Level Management Training in the EU*") imposé par FRONTEX avec la mise à jour des modules pédagogiques existants ou la création de nouveaux modules aux fins de mieux former les personnels sur le respect des droits fondamentaux et de les sensibiliser notamment à la prise de compte de la pluralité culturelle et du contexte linguistique dans l'exercice de leurs missions.

Demande de commentaires du §77 :

« (...) Dans la pratique, il était illusoire que l'OFII, à travers un ou deux agents affectés dans chaque CRA, puisse réellement répondre à l'ampleur de ces tâches. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises à ce sujet.** »

147. Les agents de l'OFII exercent des missions de soutien et d'accompagnement des personnes retenues au sein des CRA. Ils n'agissent toutefois pas seuls dans ce domaine et le dispositif d'ensemble (intervenants associatifs, intervenants extérieurs, présence médicale, agents de l'OFII) semble de nature à garantir que les personnes retenues bénéficient d'un accompagnement tout au long de leur présence au CRA, et ce pour l'ensemble des difficultés qu'ils peuvent rencontrer (soutien moral et psychologique, aide juridique, soins, information générale, médiation).

Recommandation du §79 :

« (...) De l'avis du CPT, la bonne prise en charge des personnes retenues dépend de la concertation régulière des différents partenaires et acteurs intervenant dans les lieux de rétention. **Il convient que cette approche soit appliquée dans l'ensemble des CRA.** »

148. Les contacts entre partenaires de la rétention dans un CRA sont quotidiens. Une réunion trimestrielle est prévue entre partenaires par la convention de la Direction générale des Etrangers en France (DGEF).

Recommandation du §82 :

« (...) Cela étant, les registres n'étaient pas toujours correctement tenus (données manquantes⁴³) ; au CRA de Marseille-Le Canet, ces manquements avaient d'ailleurs fait

l'objet de rappels réguliers par les responsables du centre. Le CPT recommande qu'il soit remédié à ces déficiences. »

149. Le recours aux chambres de mise à l'écart fait l'objet d'un encadrement rigoureux par le ministère de l'Intérieur, qui signale à ses agents que cette mesure doit rester exceptionnelle. Le CPT relève que leur fréquence ne lui a pas paru excessive.

150. Le placement en chambre d'isolement est mentionné sur le registre de la rétention avec toutes les informations utiles (dates et heures du début et de la fin de la mesure, avis effectués, comportement de la personne...). L'application LOGICRA est également complétée en temps réel.

151. Néanmoins, la hiérarchie du CRA de Marseille-Canet prend en compte les recommandations du CPT. Il apparaît en effet que ce registre est mal présenté et rassemble des mains courantes et autres avis d'isolement et fin d'isolement. Une réflexion vient d'être initiée afin de remédier sans délai à ce problème, et la mise en place d'un nouveau registre est en cours.

Recommandation du §83 :

« (...) Le CPT souhaite souligner que les médecins travaillant en centre de rétention agissent en qualité de médecin personnel des personnes retenues, et qu'il doit être veillé à ce que s'installe une relation médecin-patient positive. Par conséquent, le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à une mise à l'écart qui ne serait pas motivée par des raisons de santé⁴⁴.

En revanche, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de toutes les personnes retenues placées en chambre d'isolement. A cette fin, il devrait non seulement être informé de tous les placements mais aussi se rendre auprès de la personne retenue immédiatement après le début de la mesure (et, dans les cas où l'isolement excède les 24 heures, au minimum une fois par jour), et lui fournir assistance et prise en charge médicales promptes en cas de besoin.

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que ces préceptes soient systématiquement suivis aux CRA de Coquelles et de Marseille-Le Canet, ainsi que dans tous les autres CRA. »

152. Le médecin exerçant à l'UMCRA est considéré comme le médecin traitant des personnes retenues. Aussi, en application de l'article R.4127-106 du code de la santé publique, il ne peut effectivement pas être requis par une autorité administrative ou judiciaire pour établir un certificat médical « d'aptitude à l'isolement ».

153. Par ailleurs, le médecin de l'UMCRA doit se déplacer auprès du patient retenu et placé en chambre d'isolement qui en fait la demande.

Recommandation du §84 :

« La surveillance des personnes retenues placées à l'isolement était assurée soit par la présence constante d'un membre du personnel policier devant la porte fermée (aux CRA du Mesnil-Amelot) soit par caméra de surveillance (aux CRA de Marseille-Le Canet et de Coquelles), et les fonctionnaires avaient pour instruction de vérifier de visu l'état de la personne à intervalles réguliers (au minimum chaque demi-heure). Cela étant, à l'exception de celles du CRA de Coquelles, les chambres d'isolement ne disposaient pas de bouton d'alarme. **Il conviendrait de remédier à cette déficience.** »

154. La hiérarchie du CRA va solliciter la logistique afin d'étudier la possibilité de l'installation d'un bouton d'alarme au sein des cellules de rétention. La société chargée de cette intervention est également partie prenante dans les travaux du 21/10.

Recommandation du §85 :

« (...) De l'avis du CPT, l'utilisation de menottes peut se justifier dans le cas où une personne retenue se comporte de manière violente. Toutefois, attacher une personne à un objet fixe n'est pas une pratique acceptable. Dans le cas où une personne est menottée, elle doit être placée sous étroite surveillance dans une pièce sécurisée. De plus, tout recours à une mesure de menottage devrait être dûment consigné, avec mention des heures de début et de fin de la mesure. **Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises, à la lumière des considérations qui précèdent.** »

155. De manière régulière, la hiérarchie au sein des CRA effectue des rappels relatifs aux règles à respecter dans l'utilisation des menottes administratives à l'encontre de personnes retenues, que ces dernières soient en rétention dans les locaux du CRA ou lors des transferts.

156. L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

157. La note de service DCPAF du 16 mai 2013 prévoit les conditions et modalités de la mise à l'isolement d'un étranger placé en rétention administrative (Annexe 3). Le CESEDA prévoit dans son article L. 553-1 que le registre de rétention soit complété avec l'ensemble des informations relatives à cette mise à l'isolement.

158. Il ne paraît pas opportun d'intégrer dans le registre de rétention les données relatives à la durée du menottage. Aucune disposition textuelle du CESEDA, du code de la sécurité intérieure ou du code pénal ne l'impose.

Recommandation et demande d'informations du §86 :

« A la ZAPI 3, la délégation a été informée qu'il était prévu de mettre en place une procédure formelle de mise à l'écart pour des raisons de sécurité (visant les personnes maintenues présentant un danger pour elle-même ou pour autrui).

Le CPT espère vivement que les remarques et recommandations formulées aux paragraphes 82 à 85 seront prises en compte lors de l'élaboration des textes régissant la mise à l'écart pour des raisons de sécurité dans les zones d'attente. De plus, le CPT souhaite recevoir une copie des textes adoptés. »

159. Un protocole a été soumis par la DPAF de Roissy (Annexe 4) et se trouve en attente de dispositions législatives et réglementaires dédiées.

Recommandation du §87 :

« Le CPT recommande que des directives soient données afin que, dans toutes les zones d'attente en France, les policiers ne portent pas d'arme dans les zones de maintien, conformément à l'instruction du ministère de l'Intérieur n° 09-9313 du 15 juin 2009 (doctrine sur l'armement du personnel des CRA et des zones d'attente). »

160. Le port de l'arme à feu est strictement proscrit dans les zones de rétention au sein d'un CRA conformément à la note DCPAF N° 09-9313 du 15 juin 2009 portant sur la doctrine relative à l'armement du personnel des CRA et des zones d'attente (Annexe 5), en vigueur lors de la visite de la délégation du CPT en novembre 2018. Cette note est désormais remplacée par la note de service du 26 février 2019 « Instruction sur l'armement du personnel des CRA et zones d'attente », en Annexe 6, qui maintient l'interdiction du port de l'arme individuelle dans la zone de rétention des CRA.

Recommandation du §88 :

« Dans les CRA visités, la délégation a observé que les fonctionnaires, en uniforme comme en tenue civile, étaient le plus souvent équipés de matraques télescopiques et de menottes, y compris dans les zones de vie. Le CPT rappelle que le port routinier de ce type d'équipement n'est guère propice à l'établissement de bonnes relations entre le personnel et les personnes retenues. Il réitère sa recommandation qu'il soit mis fin sans délai à cette pratique dans l'ensemble des zones de vies au sein des CRA. »

161. Lors de la visite du CPT, la doctrine sur l'armement du personnel des CRA et des zones d'attente était prévue à la circulaire du 15 juin 2009 (Annexe 5) laquelle a été ensuite remplacée par la note de service DCPAF du 26 février 2019 (Annexe 6) relative à l'armement du personnel des CRA, pour tenir compte de l'ajout d'un matériel d'armement. Si les armes dont peuvent disposer les personnels en zone de rétention intègrent désormais le pistolet à impulsion électrique, la note de service du 26 février 2019 reste fondée sur la distinction entre zone de rétention d'une part, autres secteurs dont les lieux de vie, d'autre part.

162. A l'intérieur de la zone de rétention, les fonctionnaires ne sont pas porteurs de leur arme individuelle, les matériels autorisés étant les suivants : pistolet à impulsions électriques, bâton télescopique de défense, bombe lacrymogène individuelle.

163. Le bâton télescopique de défense constitue la seule arme portée à la ceinture en permanence par le policier en zone de rétention, zone dans laquelle le policier est amené à circuler quotidiennement, parfois seul, dans un environnement susceptible de devenir rapidement hostile. Le port invisible de la matraque télescopique n'est pas concevable pas plus que l'absence de port de cette arme, qui laisserait les fonctionnaires sans aucun moyen de défense. Toutefois, il est souligné que les personnels doivent obtenir une habilitation à l'usage de cet armement et suivre les stages de recyclage adéquats.

164. Dans les autres secteurs, et plus particulièrement en zone de vie, la situation est différente, notamment avec la présence d'autres personnes que des personnes retenues, le comportement de ces dernières pouvant être différent, il est donc impératif que les fonctionnaires du CRA soient équipés de l'ensemble du matériel individuel administratif, y compris leur arme individuelle.

165. Cette organisation permet, dans son application, de prendre en compte les relations entre les personnels du CRA et les personnes retenues en zone de rétention, et concilie les impératifs de sécurité et la qualité des relations permettant de maintenir une situation calme au sein des CRA.

166. Pour des raisons opérationnelles (maintien de l'ordre au sein des CRA notamment), de sécurité des fonctionnaires affectés en CRA, ainsi que des personnes retenues, il est nécessaire que les fonctionnaires se trouvant en dehors de la zone de rétention puissent disposer de l'ensemble du matériel administratif prévu par la note de service visée en référence.

Recommandation et demande d'informations du §89 :

« Le CPT émet de sérieuses réserves quant à l'usage d'armes à impulsion électrique (AIE) dans des lieux de privation de liberté sécurisés, tels que les CRA. Seules des circonstances très exceptionnelles (par exemple, une prise d'otages) pourraient justifier le recours à des AIE dans de tels lieux, et ce, à la condition stricte que les armes en question soient utilisées uniquement par du personnel spécialement formé. **Le CPT espère vivement que les autorités françaises prendront en compte ces considérations et souhaite recevoir des informations actualisées en la matière.** »

167. Le Gouvernement prend bonne note des observations du CPT. Cependant, l'intervention dans des CRA répond aux circonstances particulières rencontrées et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité régissant l'usage de la force.

168. A ce titre, l'utilisation d'un moyen de défense tel que le pistolet à impulsions électriques (PIE) dans des CRA peut s'avérer nécessaire afin d'empêcher tout risque pour les tiers, les forces de l'ordre ou l'intéressé lui-même. L'intervention des forces de l'ordre est adaptée en fonction de la situation et est réalisée dans des conditions qui peuvent diminuer les risques physiques tant pour les personnes que pour les forces de l'ordre. L'intervention des fonctionnaires de police est destinée à protéger l'intégrité physique d'un individu qui se trouve dans un état d'agitation et d'excitation extrêmes et à le maîtriser rapidement.

169. Si l'usage de ce dispositif est exceptionnel dans les CRA, il peut être nécessaire et proportionné eu égard aux risques encourus par les autres individus présents dans la pièce mais également des fonctionnaires de police ainsi que de la personne à maîtriser.

170. L'utilisation du PIE est particulièrement stricte et encadrée. Des instructions ont été diffusées (Note de service du 26 février 2019 « Instruction sur l'armement du personnel des CRA et zones d'attente », en Annexe 6) afin de fixer les règles générales d'utilisation du pistolet à impulsions électriques dans les CRA et ZA.

171. Il est destiné prioritairement à la protection du policier dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Dans tous les cas, le pistolet à impulsions électriques doit être utilisé avec discernement, dans le respect des lois, règlements et de la doctrine d'emploi. Son usage doit être une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse. Il est proscrit à l'encontre d'une personne retenue refusant de sortir d'une chambre ou d'un local.

172. Le suivi de l'usage de cette arme est garanti dans la mesure où toute utilisation du pistolet à impulsions électriques doit donner lieu à une déclaration par le biais du traitement dénommé TSUA (traitement relatif au suivi de l'usage des armes), depuis le 11 janvier 2012. L'agent doit alors relater les circonstances des faits l'ayant conduit à faire usage de l'arme. L'étude des comptes-rendus d'usage (plusieurs chaque jour) confirment que ce moyen de force intermédiaire est parfaitement adapté aux missions de police et que son cadre d'emploi, s'il est respecté, prévient les conséquences dommageables.

Recommandation du §90 :

« Le CPT invite les autorités à veiller à ce que les personnes indigentes placées en rétention puissent bénéficier de contacts réguliers avec l'extérieur, si nécessaire au moyen d'appels par le biais d'internet, peu coûteux. »

173. Les personnes indigentes placées en rétention peuvent bénéficier de la remise d'une carte téléphonique. Cette remise est effectuée par les effectifs du CRA ou de l'OFII.

174. L'accès à internet, qui soulève des problèmes de sécurité, n'est pas prévu. En effet, il ne serait pas possible matériellement de contrôler l'usage qui en serait fait ni d'assurer la sécurité du matériel.

175. Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement. Les appareils munis d'un appareil photographique numérique sont cependant retirés, compte tenu des dispositions du code civil et du code de procédure pénale relatives à la protection du droit à l'image. Cette protection s'applique aussi bien aux ressortissants étrangers retenus qu'aux policiers. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, qui peut l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté.

176. Plus largement, dès leur arrivée, les personnes retenues sont informées des modalités pratiques de séjour, en particulier concernant l'utilisation des équipements téléphoniques. Ainsi, les règlements intérieurs des CRA précisent que « des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphones peuvent être achetées » au sein du centre.

177. Conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du CESEDA prévoyant que « les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un téléphone en libre accès », les personnes retenues ont accès au téléphone à tout moment, dès l'arrivée au centre. Ce libre accès est toujours en vigueur.

Demande d'informations du §91 :

« Le CPT souhaite savoir s'il existe, à l'égard des personnes privées de liberté dont les proches résident loin du lieu de rétention ou de la zone d'attente, des dispositions spécifiques concernant les visites (par exemple, temps de visite allongé ou cumul des droits de visite). »

178. L'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un local réservé aux visites des familles. Une instruction adressée aux préfets, en date du 1er décembre 2009, fixe à trente minutes la durée minimale des visites, sauf nécessité de service. Cette nouvelle disposition a été intégrée dans le règlement intérieur type.

179. Il n'y a pas de durée maximale de visite fixée par ce texte. La régulation s'opère au cas par cas, selon le nombre de visiteurs concomitants avec le souci d'équilibrer temps d'attente, confort des visites et souhait des familles.

180. Il n'est pas prévu de faire évoluer cette règle nécessaire au bon déroulement des visites.

Demande d'informations du §92 :

« Les personnes retenues en CRA pouvaient recevoir de l'argent par mandats cash, réceptionnés par les agents de l'OFII. Toutefois, suite à des évolutions touchant aux accords entre La Poste et une entreprise financière, ce service avait été récemment interrompu, ce qui laissait nombre de personnes retenues sans assistance financière. Sur ce point, les autorités françaises ont indiqué que « des discussions ont été rapidement entamées et sont toujours en cours entre les services compétents et les opérateurs (...) afin de trouver rapidement une solution satisfaisante ». **Le CPT souhaite être informé de l'issue de ces discussions. »**

181. Les discussions initiées sont toujours en cours entre les services compétents, malgré les tentatives de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour aboutir à une solution rapide. Un retour de l'opérateur est attendu pour février 2020.

Recommandation du §93 :

« Le CPT recommande que les procédures de plaintes soient précisées dans les règlements intérieurs des lieux de rétention et des zones d'attente. Concernant les mécanismes internes de plainte, il conviendrait de spécifier les délais de traitement des plaintes et la façon dont les personnes sont informées des mesures prises pour répondre à leurs préoccupations. »

182. Les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par des unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

Demande d'informations du §97 :

« Par courrier du 1er février 2019, les autorités françaises ont informé le Comité que les travaux annoncés avaient été réalisés.

Le CPT prend note des premières mesures prises par les autorités françaises pour répondre à l'urgence de la situation et **souhaite recevoir des informations actualisées concernant les réparations et aménagements effectués et planifiés [à Menton-Pont-Saint-Louis]. »**

183. Les travaux annoncés, suite aux observations préliminaires du CPT, d'installation de bancs et d'un système mixte de chauffage et de climatisation, ont été achevés le 1er février 2019. D'autres travaux sont actuellement en cours afin de réaménager l'accueil et les locaux du chef de poste ; ils seront achevés fin novembre 2019.

184. Ont été réalisés au premier semestre 2019 notamment :

- Ajout d'une journée à la prestation de nettoyage afin que le ménage soit effectué 7 jours sur 7. Prestation assurée depuis le 03/02/2019.

- Entretien des W.-C. chimiques 3 fois par semaine. Opération comprenant le pompage, le nettoyage et la remise en fonction des toilettes.
- Installation le 15/02/2019 d'un dispositif de chauffage assurant une température raisonnable dans chacun des blocs modulaires (dispositif réversible en version climatiseur pour l'été).
- Fixation de bancs métalliques à l'intérieur et sur 3 parois de chacun des trois blocs modulaires, permettant à environ 60 personnes de s'asseoir (travaux commencés pour le premier bloc modulaire le 15/02 et terminés le 01/03/2019 pour les trois autres).

185. Ainsi depuis le 1er janvier 2019, 19 000 € ont été dépensés au titre des travaux d'amélioration, de réparations et de maintenance.

Demande d'informations du §98 :

« Le Comité souhaite recevoir des informations supplémentaires quant aux modalités actuelles de remise aux autorités italiennes des personnes non-admises entre 19h30 et 9h00, et leur incidence sur le nombre de personnes gardées pendant la nuit depuis le 1er janvier 2019. »

186. Les services du service de la police aux frontières de Menton s'attachent, conformément à l'arrêt rendu le 5 juillet 2017 par le Conseil d'Etat, à ce que les procédures de non admission soient réalisées dans un délai le plus réduit possible et en tout état de cause ne dépassant pas les quatre heures.

187. Il arrive cependant, à titre exceptionnel – comme l'arrêt du Conseil d'Etat l'autorise –, que ce délai soit dépassé en raison d'un afflux important de ressortissants étrangers en situation irrégulière.

188. Cette situation récurrente en 2018 a été moins fréquente cette année. Elle peut toutefois se présenter en fonction du nombre de ressortissants étrangers en situation irrégulière interpellés par jour particulièrement lorsque celui-ci atteint la centaine.

189. Les délais dépendent aussi des capacités opérationnelles de prise en compte des personnes non-admises par les autorités italiennes, les remises étant échelonnées par petits groupes, ce qui peut parfois augmenter les temps passés dans les locaux de mise à l'abri de la police aux frontières. C'est le cas de façon plus régulière en période nocturne où les autorités italiennes ne disposent pas des capacités opérationnelles de reprise en charge des personnes.

190. La durée moyenne quotidienne du temps passé dans la zone de mise à l'abri est actuellement estimée à 2 h.

Recommandation du §100 :

« A la lumière de ces observations, le CPT recommande aux autorités françaises de prendre toutes les mesures nécessaires – y compris de nature législative le cas échéant – pour garantir que les personnes qui se voient refuser l’entrée sur le territoire français soient effectivement et pleinement informées de l’ensemble de leurs droits, y compris du droit d’accès à un médecin et de bénéficier de l’assistance d’un interprète, dans une langue qu’elles comprennent. Cela devrait être assuré par des renseignements clairs fournis oralement, avec l’assistance d’un interprète si nécessaire, et complétés dès que possible par la remise d’un feuillet énumérant de manière claire et simple les droits des personnes concernées. Ce feuillet devrait être disponible dans un éventail approprié de langues. »

Concernant l’effectivité de l’accès au droit :

191. Tout étranger faisant l’objet d’une décision de refus d’entrée est informé de son droit d’avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu’il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, dans une langue qu’il a déclaré comprendre (article L. 213-2 du CESEDA).

192. Ces droits figurent de manière claire sur les décisions de refus d’entrée sur le territoire français et sont traduits oralement par le biais d’un interprète dans la langue que l’intéressé a déclaré comprendre. Un exemplaire de la décision comportant les droits est remis à l’étranger concerné.

193. Le formulaire de refus d’entrée est un formulaire européen normé qui n’est pas susceptible de modification au niveau des services de police.

Concernant l’accès à un médecin :

194. Ni le formulaire, ni les textes ne prévoient d’information à ce sujet, la zone de mise à l’abri n’étant pas une zone d’attente dans laquelle effectivement l’information du droit d’accès à un médecin est juridiquement prévue.

195. Cependant, les fonctionnaires du service de la police aux frontières de Menton sont particulièrement attentifs à la situation des personnes placées sous leur responsabilité. Si l’une d’elle sollicite un médecin, se plaint de douleurs ou de malaise ou présente les signes d’une vulnérabilité physique, les sapeurs-pompiers sont immédiatement requis pour un transport au CHU de Menton.

Concernant la possibilité de faire prévenir une personne, le consulat ou un conseil :

196. Les personnes faisant l’objet d’une mesure de refus d’entrée gardent leurs affaires personnelles, dont l’usage de leur téléphone. Elles peuvent solliciter les fonctionnaires de police si elles n’en détiennent pas et souhaitent faire avertir un tiers.

Concernant la possibilité d’effectuer une demande d’asile :

197. Il ne saurait y avoir aucune atteinte au droit d’asile dans la mesure où les personnes concernées ont la garantie de voir leur demande d’asile examinée par l’Italie qui satisfait à

l'ensemble des principes qui régissent le droit d'asile, et qui découlent de la convention de Genève et du droit communautaire de l'asile. On ne saurait donc soutenir que les personnes sont privées du droit de demander l'asile, ce droit ne pouvant s'analyser comme le droit de demander l'asile dans le pays de son choix, mais comme le droit à pouvoir obtenir une protection dans les conditions prévues par le droit constitutionnel (article 53-1) et les règlements communautaires pertinents (règlement Dublin). En outre, le règlement Dublin trouve à s'appliquer. Son article 20.4 dispose : "4. Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite."

Concernant l'interprétariat :

198. Comme relevé par le CPT, les fonctionnaires de police se font comprendre par les personnes non-admises via l'anglais, l'italien ou l'arabe, ce qui dans la plupart des cas est possible. Cependant, dans le cas de langues plus rares, des difficultés de compréhension peuvent survenir.
199. Il serait peut-être souhaitable que des formulaires de refus d'entrée soient disponibles en plusieurs langues, car le volume d'interpellation sur les points de passage autorisés terrestres de la frontière franco-italienne, et la grande variété de nationalité, ne permettent pas opérationnellement l'emploi d'interprètes./.